

des domaines tels que l'applicabilité des indicateurs socio-économiques actuels aux pays en développement insulaires, les transports et les effets des catastrophes naturelles;

13. *Prie également* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'accorder aux pays en développement insulaires, à l'aide des ressources existantes ou de ressources extrabudgétaires, des services consultatifs techniques dans les domaines suivants :

- a) Examen périodique des résultats socio-économiques;
- b) Evaluation et exploitation du potentiel marin;
- c) Développement de services de transport inter-insulaire;
- d) Constitution d'une base de données statistiques socio-économiques en vue d'améliorer les capacités de planification;

14. *Prie* en outre le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'envisager d'organiser des réunions périodiques d'experts gouvernementaux et de pays et d'organismes donateurs afin de faciliter l'examen des faits nouveaux concernant les pays en développement insulaires;

15. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de suivre, en coopération avec les organisations internationales appropriées, notamment les institutions régionales compétentes, les progrès accomplis dans l'application des mesures adoptées aux niveaux international et national;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-septième session de l'application de la présente résolution.

71<sup>e</sup> séance plénière  
21 décembre 1990

#### 45/203. Conseil du commerce et du développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, telle qu'elle a été modifiée<sup>47</sup>, portant création de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Acte final adopté par la Conférence à sa septième session, tenue à Genève du 9 juillet au 3 août 1987<sup>51</sup>, ainsi que la Déclaration sur le vingt-cinquième anniversaire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, figurant dans la résolution 376 (XXXVI) du Conseil du commerce et du développement, en date du 13 octobre 1989<sup>58</sup>, et que l'Assemblée générale a faite sienne dans sa résolution 44/19 du 14 novembre 1989,

*Rappelant également* sa résolution 44/219 du 22 décembre 1989 sur le rapport du Conseil du commerce et du développement,

*Considérant* la résolution 388 (XXXVII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 17 oc-

tobre 1990<sup>59</sup>, relative aux problèmes d'endettement et de développement des pays en développement, comme une nouvelle contribution du Conseil à la recherche d'une solution durable au problème de la dette extérieure de ces pays,

*Notant* que le *Rapport sur le commerce et le développement, 1990*<sup>60</sup> constitue un nouvel effort utile pour faire mieux comprendre l'interdépendance des problèmes concernant le commerce, le financement du développement et le système monétaire international et contribue aux débats du Conseil sur les problèmes de la dette et du développement des pays en développement,

*Soulignant* que les négociations commerciales multilatérales d'Uruguay, lancées lors de la session spéciale des parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, qui s'est tenue à Punta del Este (Uruguay) du 15 au 20 septembre 1986, constituent une occasion unique de contribuer à la mise en place d'un système commercial plus ouvert, viable et durable et constatant qu'elles ne pourront être menées à terme, en totalité ou en partie, à défaut de résultats substantiels et équilibrés dans tous les secteurs considérés, y compris ceux qui présentent un intérêt particulier pour les pays en développement,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil du commerce et du développement sur la deuxième partie de sa trente-sixième session et la première partie de sa trente-septième session<sup>61</sup> et exhorte les Etats membres à donner pleinement effet aux dispositions des résolutions et décisions adoptées par le Conseil;

2. *Prend note avec satisfaction* de l'accord réalisé sur la question de fond de l'ordre du jour provisoire de la huitième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement<sup>62</sup>;

3. *Note* que le Conseil du commerce et du développement a contribué à faire comprendre l'interdépendance des problèmes concernant le commerce, le financement du développement et le système monétaire international, compte tenu des besoins des pays en développement, accueille avec satisfaction la résolution 387 (XXXVII) que le Conseil a adoptée sur cette question le 17 octobre 1990<sup>59</sup> et demande instamment à tous les gouvernements de donner pleinement et promptement effet aux recommandations qu'elle contient;

4. *Affirme* que les résultats des négociations commerciales multilatérales d'Uruguay devraient contribuer à améliorer sensiblement les possibilités offertes à tous les pays, notamment aux pays en développement, en matière de commerce, de croissance économique et de développement, en particulier en élargissant considérablement l'accès des exportations aux marchés;

5. *Prie instamment* tous les pays de s'acquitter de leurs responsabilités en renforçant les règles et prescriptions du système commercial multilatéral dans leur intérêt collectif et engage à cette fin tous les participants à poursuivre les négociations commerciales mul-

<sup>59</sup> *Ibid.*, quarante cinquième session, Supplément n° 15 (A/45/15), sect. III.B.

<sup>60</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.90.II.D.6.

<sup>61</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 15 (A/45/15)*.

<sup>62</sup> *Ibid.*, sect. III.B, par. 28.

<sup>58</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 15 (A/44/15)*, vol. II, sect. II.A.

tilatérales d'Uruguay dans une optique constructive et globale pour qu'elles se terminent avec succès et produisent des résultats équilibrés, conformément à la Déclaration ministérielle sur les négociations d'Uruguay<sup>43</sup>;

6. *Affirme* qu'il importe que les résultats des négociations d'Uruguay contribuent au développement et au renforcement de l'infrastructure et des capacités technologiques des pays en développement grâce à la consolidation du système commercial multilatéral;

7. *Invite* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à analyser et à évaluer les résultats des négociations d'Uruguay lors de sa huitième session, en particulier dans les domaines qui intéressent ou préoccupent les pays en développement;

8. *Prie instamment* les pays développés de promouvoir des politiques et d'adopter des mesures de nature à offrir des possibilités d'exportation considérablement accrues aux pays en développement, notamment en leur facilitant l'accès aux marchés de manière à étayer les réformes de politique commerciale et les programmes d'ajustement structurel nécessaires à l'échelon national;

9. *Invite* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et le Conseil du commerce et du développement, selon qu'il convient, à continuer de suivre de près et d'analyser les faits nouveaux qui ont des incidences importantes sur les relations commerciales internationales, notamment l'intégration économique et la réforme des politiques régissant l'économie mondiale, l'évolution technologique et le lien de plus en plus étroit entre les courants d'investissement et les échanges;

10. *Accueille favorablement* la décision 384 (XXXVII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 12 octobre 1990, sur la contribution apportée à un développement durable par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, dans le cadre de son mandat<sup>59</sup>, et prie le secrétariat de la Conférence de continuer à coopérer avec le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement aux préparatifs de cette conférence;

11. *Accueille de même favorablement* la résolution 380 (XXXVI) du Conseil du commerce et du développement, en date du 23 mars 1990<sup>61</sup>, et invite le Conseil à suivre de près les faits nouveaux et les questions concernant le processus d'intégration économique, en particulier s'ils ont des incidences majeures sur le commerce et le développement des pays en développement;

12. *Accueille en outre favorablement* la décision 385 (XXXVII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 12 octobre 1990, sur la coopération économique entre pays en développement<sup>59</sup> et appuie les efforts que fait la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, principal organisme des Nations Unies pour la coopération économique entre pays en développement, en vue de promouvoir et d'élargir ce type de coopération.

71<sup>e</sup> séance plénière  
21 décembre 1990

#### 45/204. Code international de conduite pour le transfert de technologie

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 44/216 du 22 décembre 1989 relative à un code international de conduite pour le transfert de technologie,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur les négociations relatives à un projet de code international de conduite pour le transfert de technologie<sup>63</sup>;

2. *Invite* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et le Président de la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie à engager au début de 1991 de nouvelles consultations approfondies avec les groupes régionaux et les gouvernements au sujet du projet de code de conduite, de concert avec les organismes intergouvernementaux appropriés de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

3. *Invite également* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à lui présenter à sa quarante-sixième session un rapport fondé sur les résultats des consultations, afin qu'elle puisse prendre les décisions voulues en ce qui concerne les négociations sur le projet de code de conduite.

71<sup>e</sup> séance plénière  
21 décembre 1990

#### 45/205. Huitième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, telle qu'elle a été modifiée<sup>47</sup>, relative à la constitution de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en tant qu'organe de l'Assemblée générale,

*Rappelant également* sa résolution S-18/3 du 1<sup>er</sup> mai 1990, en annexe à laquelle figure la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement,

*Rappelant en outre* sa résolution 42/175 du 11 décembre 1987, dans laquelle elle a accueilli favorablement l'Acte final adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa septième session, et sa résolution 44/19 du 14 novembre 1989, relative au vingt-cinquième anniversaire de la création de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

*Considérant* sa résolution 40/243 du 18 décembre 1985 relative au plan des conférences,

1. *Sait gré* au Gouvernement uruguayen d'avoir généreusement offert d'accueillir la huitième session de

<sup>63</sup> A/45/588.